



## CADRE D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Date d'effet : 01.01.2020

### OPÉRATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL ÉCHELLE C3

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices Majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
Durée (en années)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

#### Conditions :

Au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon **et** au moins cinq ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### OPÉRATEUR DES A.P.S. QUALIFIÉ ÉCHELLE C2

Recrutement par concours

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices Majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durée (en années)	1a	2a	3a	3a	4a							

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

#### Conditions :

Avoir au moins atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'opérateur des A.P.S. **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des A.P.S. ou dans un grade doté de l'échelle C1 d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (*dérogation aux conditions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016*)

### OPÉRATEUR DES A.P.S. ÉCHELLE C1

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412
Indices Majorés	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368
Durée (en années)	1a	2a	3a	3a							

Pas de recrutement dans le grade d'opérateur des A.P.S. (*grade en voie d'extinction*)

## RÉFÉRENCES

- Décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

## RECRUTEMENT

- **Le grade d'opérateur territorial des A.P.S. est en voie d'extinction (pas de recrutement dans ce grade).**
- Le grade d'opérateur territorial des A.P.S. qualifié est accessible soit par concours soit par avancement de grade.
- Le grade d'opérateur territorial des A.P.S. principal est accessible par avancement de grade.

## FONCTIONS

- Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.
- Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.
- Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

## FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration** : 5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi dans les 2 années suivant la nomination** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les 2 années suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) : entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*)** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

## POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

**OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**  
*(grade en voie d'extinction)*

Avancement de grade ou concours

**OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIÉ**

Avancement de grade

**OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL**

**Éducateur des activités physiques et sportives  
(Promotion Interne)**

**Après examen professionnel**

Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.

**Quota** : 1 nomination pour 3 recrutements.

**Éducateur des activités  
physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe  
(Promotion Interne)**

**Après examen professionnel**

Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.

**Quota** : 1 nomination pour 3 recrutements.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue **après** avis de la Commission Administrative Paritaire réunie à cette occasion en session spéciale.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.